

du 10 Mars 1971

portant création du Corps du Service de
Santé des Armées

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des
Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n° 70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organi-
sation générale de la Défense Nationale ;
VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut
Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
VU l'Arrêté n° 007/MIS/DN du 5 août 1966, portant création d'un
Service de Santé des Forces Armées Dahoméennes ;
SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense
Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1er

GENERALITES

ARTICLE 1er. - Il est créé, à compter du 1er janvier 1971, un Corps Militaire
du Service de Santé des Armées. Ce corps relève de la Haute Autorité Chargée de
la Défense Nationale.

Il a pour mission principale d'assurer le bon état sanitaire du personnel
dépendant du Ministère de la Défense Nationale et de leurs familles. Il peut de
plus aider le Service de la Santé Publique dans toutes les missions qui lui sont
imparties, dans le cadre de la Politique Sanitaire de l'Etat.

ARTICLE 2. - Le Corps du Service de Santé des Armées comprend des Officiers, des
Sous-Officiers et des Hommes du Rang.

L'ensemble des Officiers comprend les Médecins, les Pharmaciens, les
Chirurgiens Dentistes et les Vétérinaires.

L'ensemble des Sous-Officiers comprend les Assistants Sociaux et les
Sages-Femmes, les Infirmiers et les Infirmières des différentes spécialités.

L'ensemble des Hommes du Rang comprend les spécialistes et les personnels
du Service Général.

ARTICLE 3. - La hiérarchie du Corps du Service de Santé des Armées est la suivante :

- OFFICIERS
- Médecin Sous-Lieutenant
 - Médecin Lieutenant
 - Médecin Capitaine
 - Médecin Commandant
 - Médecin Lieutenant-Colonel
 - Médecin Colonel
 - Médecin Général

../..

Les Officiers du Corps, de spécialité différente, ont une hiérarchie similaire.

SOUS-OFFICIERS - Sergent
Sergent-Chef
Adjudant
Adjudant-Chef

ARTICLE 4.- Le Directeur du Service de Santé des Armées est nommé en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale. Il est choisi exclusivement parmi les Médecins militaires.

Le personnel du Service de Santé des Armées est subordonné au Directeur du Service de Santé des Armées. Il est en outre, pour les questions militaires, subordonné aux Commandants des Unités d'affectation.

CHAPITRE II - DES OFFICIERS

ARTICLE 5.- DU RECRUTEMENT.

Le recrutement des Officiers du Service de Santé des Armées se fait dans les conditions suivantes :

- 1°- Nomination d'Elèves Officiers des Ecoles de formation du Service de Santé des Armées créées ou agréées par le Gouvernement titulaire de 5 inscriptions validées.
- 2°- Par appel du contingent sur arrêté ministériel.

ARTICLE 6.- DE L'AVANCEMENT.

L'avancement et les nominations dans les grades d'officiers se font dans les conditions suivantes :

Le grade de Sous-Lieutenant est donné aux étudiants ayant obtenu par leurs diplômes l'autorisation légale d'effectuer des remplacements dans leur spécialité .

Le grade de Lieutenant est donné, avec effet rétroactif de deux ans, le jour de l'obtention du diplôme de fin d'études.

L'avancement dans les grades supérieurs se fait conformément au statut général des personnels militaires.

Les changements de grade suivant sont des changements de catégorie :

- 1°- Lieutenant : succès à la soutenance de la thèse
- 2.- de Capitaine à Commandant : passage d'Officier subalterne à Officier Supérieur ;
- 3.- de Colonel à Général : passage d'Officier Supérieur à Officier Général ;
- 4.- Dans n'importe quel grade, obtention d'un diplôme de spécialiste reconnu par l'Etat.

ARTICLE 7.- DE LA DUREE DES SERVICES.

2.- Les anciens Elèves des Ecoles de formation militaire sont tenus de servir l'Etat pendant une durée égale à celle passée en formation aux frais de l'Etat, à compter du jour de leur sortie de ces Ecoles.

2.- La démission d'un Officier du Service de Santé des Armées peut être acceptée par le Président de la République à tout moment après la durée légale du Service Militaire sous réserve que pendant la durée d'engagement prévue au paragraphe précédent, l'Officier sera tenu de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant la durée de ses études. Chaque année de service au-delà de la durée légale équivaut à une année de remboursement.

3°- La limite d'âge des Officiers du Service de Santé des Armées est la suivante :

- Médecin Général 62 ans
- Médecin Colonel 59 ans
- Médecin Lieutenant-Colonel 58 ans
- Médecin Commandant 56 ans
- Médecin Capitaine et Lieutenant 54 ans

ARTICLE 8.- DE L'UTILISATION

I.- Les Officiers du Service de Santé des Armées sont utilisés en priorité pour remplir la mission sanitaire et sociale des Armées.

Ils peuvent être mis en position hors cadre. Ils sont alors détachés auprès du Ministre de la Santé Publique ou des organismes internationaux pour remplir des missions demandées par ces organismes. Ils restent alors soumis au statut général des militaires dahoméens.

Cette mise en position hors cadre est soumise à la décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale sur proposition du Directeur du Service de Santé des Armées.

2.- Les Officiers du Service de Santé peuvent, dans l'intérêt supérieur de l'Etat, exercer à titre professionnel, les activités suivantes : travaux de recherche, publications scientifiques, expertises, enseignements, concours à des oeuvres d'intérêt général, et percevoir les émoluments correspondant à ces activités. Cet exercice reste soumis à l'autorisation du Directeur du Service de Santé des Armées. Ces activités peuvent avoir lieu à temps complet, les Officiers étant placés en position hors cadre, ou à temps partiel, les Officiers restant alors en position cadre.

3.- Seuls peuvent prétendre à un stage de spécialité les Officiers ayant accompli quatre années de service effectif sur le Territoire National.

ARTICLE 9.- DE LA REMUNERATION

1.- La grille indiciaire applicable aux Officiers du Service de Santé des Armées est celle annexée au présent décret.

2.- Les Officiers du Service de Santé des Armées titulaires du diplôme de docteur en Médecine perçoivent une prime de qualification de 20 % de leur solde de base.

3.- Les Officiers du Service de Santé des Armées titulaires d'un diplôme de spécialité reconnu par l'Etat perçoivent une prime de qualification de 30 % de leur solde de base.

4.- Les Officiers du Service de Santé des Armées titulaires du titre d'Agrégé perçoivent une prime de qualification de 50 % de leur solde de base.

5.- Ces primes de qualification ne sont versées qu'aux Officiers exerçant sur le Territoire National.

ARTICLE 10.- DIVERS

Les Officiers du Service de Santé des Armées sont astreints au port d'un uniforme, sauf dérogation autorisée par le Directeur du Service de Santé des Armées.

Cet uniforme est celui de l'Armée dans laquelle ils servent avec des attributs particuliers au Service de Santé des Armées.

CHAPITRE III

..\\...

DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 11.- DU RECRUTEMENT

Les Sous-Officiers du Service de Santé des Armées sont recrutés parmi les militaires titulaires du Certificat d'Aptitude n° 2 d'Infirmier et du Certificat Inter-armes.

Peuvent, de plus être admis dans ce Corps les titulaires du diplôme d'Infirmier d'Etat et de Mécanicien-Dentiste après la période légale de service militaire sous réserve qu'ils soient titulaires du Certificat Inter-Armes.

ARTICLE 12.- UTILISATION

Les Infirmiers militaires sont destinés à aider le personnel Officier dans toutes ses tâches professionnelles.

Ils peuvent cependant être affectés à des postes de responsabilité comme Chef de Poste Médical dans une Infirmerie de Garnison.

Ils dépendent toujours d'un Officier du Service de Santé des Armées. Mais ils restent soumis à la hiérarchie militaire générale.

ARTICLE 13.- Le nombre maximum d'Infirmiers Militaires de chaque grade par rapport à l'effectif total des Sous-Officiers du Corps sera conforme aux pourcentages suivants :

- Sergent	40 %
..\\... - Sergent-Chef	30 %
- Adjudant	20 %
- Adjudant-Chef	10 %

ARTICLE 14.- D I V E R S

Les Infirmiers Militaires sont assimilés aux Sous-Officiers de l'Armée Active et sont soumis au statut général des personnels militaires en ce qui concerne l'état, l'avancement, la solde.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15.- DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Des Officiers d'Administration du Service de Santé des Armées peuvent faire partie du Corps du Service de Santé des Armées.

Ils sont soit détachés par le Service de l'Intendance Militaire, soit recrutés directement à la sortie de l'Ecole d'Administration du Service de Santé des Armées.

Ils sont régis par le statut du Corps de l'Intendance Militaire.

ARTICLE 16.- D I V E R S

Les Sous-Officiers et les Hommes du Rang du Service de Santé des Armées provenant des différents Corps ont vocation pour assurer leur service dans leur corps d'origine.

ARTICLE 17.- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Mars 1971

par le Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

PCP 6 - MCP 6 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 -
DN 10 - EM-AT 6 - EMDGN 6 - SSA 4 - MSPAS 8 -
MAJL-Dtton.Stat.-DEP 6 - DCCT-IAA-Gde.Chano 3 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 4 - IGF 2 - DSP 6 -
DFP 6 - Serv.Civ. 6 - Intend. 4 - JORD 1.-

ECHELLE INDICIAIRE APPLICABLE AUX OFFICIERS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.

GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGEEES
SOUS-LIEUTENANT	1°	450	Autorisation légale d'effectuer des remplacements.
LIEUTENANT	1°	485	Diplôme de fin d'Etude
	2°	505	Après deux ans de grade
	3°	535	Après quatre ans de grade
CAPITAINE	1°	585	Avant deux ans de grade
	2°	635	Après 3 ans ou 9 ans de Service
	3°	685	Après 6 ans ou 12 ans de Service
COMMANDANT	1°	750	Avant 3 ans de grade
	2°	800	Après 3 ans ou 15 ans de Service
	3°	820	Après 6 ans ou 21 ans de Service
LIEUTENANT-COLONEL	1°	850	Avant 3 ans de grade
	2°	900	Après 3 ans ou 19 ans de Service
	3°	920	Après 6 ans ou 21 ans de Service
COLONEL	1°	950	Avant 3 ans de grade
	2°	1 000	Après 3 ans de grade ou 22 ans de Service.
GENERAL	Exceptionnel		Instructions particulières.